

Arrêté du Ministre des transports n°2445-96 du 20 Rejeb 1417 (2 Décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

Article Premier : Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :
Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. Cars de première catégorie

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2363 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec minimum de perception de.....3,80 DH
0,1884 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de.....3,36 DH
0,1439 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de.....2.55 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

23,63 DH en 1re

classe luxe ;

18,87 DH en 1re

classe ; 14,40 DH

en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110

kilomètres : 0,2143 DH le kilomètre

en 1re classe luxe ; 0,1716 DH le

kilomètre en 1re classe ;

0,1298 DH le kilomètre en 2e classe.

B. Cars de 2e catégorie

1°/ Cars de 2e catégorie ordinaires, dits cars de 2e classe. Routes de plaine.

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire..... 2,37 DH

10 et 20 kilomètres, le kilomètre..... 0,2319 DH

20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire..... 4,63 DH

30 et 50 kilomètres, le kilomètre..... 0,1578 DH

50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire..... 7,85 DH

60 et 90 kilomètres, le kilomètre..... 0,1298 DH

90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ...

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre.....0,1206 DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du

chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2°/ Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1re classe ».

Route de

plaine.

Parcours

compris

entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire..... 2,37 DH

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres.....

4,16 DH au-delà de 150 kilomètres.....

B. Cars de 2e catégorie

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

Article 3 : Frais maxima de consigne et de magasinage.

a. Consigne (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour, par jour.....

0,95 DH Au-delà du cinquième jour.....

b. Magasinage (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour.....

Néant Du sixième au dixième jour.....

Par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de 0,022 DH par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

Article 4 : Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de

remboursement. Montant de remboursement

Taxe

De 0,01 à 250 DH

1,85 DH

De 251 à 500 DH

Augmentation de 0,10 DH
par 25 DH ou
fraction de 25 DH

Au-dessus de 500 DH

Augmentation de 0,10
DH par 50 DH ou
fraction de 50 DH

Article 5 : Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet du 21 chaâbane 1417 (1er janvier 1997) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif au même objet.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.